Le Souverain Pontife constate que les événements de la récente guerre ont eu leur répercussion sur l'état religieux de la grande Antille. Cette situation nouvelle impose une nouvelle organisation. C'est pourquoi Mgr Chapelle, archevêque de la Nouvelle-Orléans, a été envoyé avec les fonctions de délégué apostolique et la mission de faire au Souverain Pontife un rapport sur les besoins de l'Église cubaine.

Eu égard aux ressemblances constatées entre l'île de Cuba et les autres pays de l'Amérique latine, Léon XIII a décidé, en septembre 1901, que l'île serait régie par les lois votées pour les autres nations américaines par le concile de l'Amérique latine tenu à Rome en 1899.

Mais cette décision ne suffisait pas, vu les conditions particulières où se trouvait le peuple cubain.

Tout d'abord, le développement de la population rend difficile aux deux évêques l'accomplissement de leur charge pastorale. Il est donc créé deux nouveaux diocèses, dont le territoire est emprunté aux anciens : ceux de Pinar del Rio et de Cienfuegos. L'archevêque de Santiago-de-Cuba sera le métropolitain des trois autres sièges. Le diocèse de Porto-Rico est detaché de la province métropolitaine de Santiago-de-Cuba et rattaché provisoirement à l'autorité directe du Siège apostolique. Les évêques jouiront de tous les droits reconnus pour l'Amérique latine par les sacrés canons et par le concile susmentionné.

Le Pape fixe à un minimun de dix chanoines l'effectif des chapitres des diocèses, soit nouveaux, soit anciens. Il rappelle les règles prescrites pour les nominations au canonicat. Les questions pécuniaires seront réglées, s'il y a lieu, par le premier concile provincial.